AR PREFECTURE
017-200041614-20170620-2017_06_09-DE
Reçu le 22/06/2017

Aunis-Sud
Ma Communauté de Communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS SUD
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 20 juin 2017
DELIBERATION N°2017-06-09

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD - DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION – COMPLEMENTS RELATIFS AUX OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION – DECISION RELATIVE A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS NOUVELLES DES ARTICLES R. 151-1 A R. 151-55 DU CODE DE L'URBANISME

Nombre de membres :			L'an deux mille dix-sept, le 20 juin à 18 heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni à la Communauté de Communes Aunis Sud en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
42	34	38	

Présents / Membres titulaires :

MM. Jean GORIOUX – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Catherine BOUTIN) – Christian BRUNIER – Gilles GAY – Marie-Pierre CHOBELET – Raymond DESILLE – Patricia FILIPPI – Micheline BERNARD – Joël LALOYAUX – Anne-Sophie DESCAMPS – Marie-France MORANT – Philippe GROULT – Emmanuel DEVAUD – Annie SOIVE (a reçu pouvoir de François GIRARD) – Jean-Marc NEAUD – Jean-Michel CAPDEVILLE – Danielle BALLANGER – Christine BOUYER – Christine JUIN – Mayder FACIONE – Walter GARCIA – Fanny BASTEL – Jean-Yves ROUSSEAU – Jean-Pierre SECQ – Marie-Joëlle LOZACH'-SALAÜN – Younes BIAR – Stéphane AUGE (a reçu pouvoir de Sylvie PLAIRE) – Sylvain RANCIEN (a reçu pouvoir de Nathalie MARCHISIO) – Pascal TARDY – Thierry PILLAUD.

Présents / Membres suppléants :

MM. Yann GAY – Olivier DENECHAUD – Jean-Michel SOUSSIN.

Absents non représentés :

MM. Daniel ROUSSEAU (excusé) – Francis MENANT (excusé) – Marie-Véronique CHARPENTIER (excusée) – Thierry BLASZEZYK.

Etaient invités et présents :

MM. Danièle JOLLY, Joël DULPHY, Barbara GAUTIER, Sylvain BAS, personnes qualifiées.

Egalement présents à la réunion :

MM. Christelle LAFAYE, DGS – Valérie DORE, DGA – Annabelle GAUDIN – Mireille MANSON – Pauline MENANT-CHAVATTE – Marc BOUSSION – Philippe FOUCHER – CEDRIC BOIZEAU.

Secrétaire de séance :	Acte rendu exécutoire après télétransmission en Préfecture le : **sous le numéro 017-200041614-20170620-2017_06_09-DE** Et publication (affichage) ou notification du :
Madame Anne-Sophie DESCAMPS	
Convocation envoyée le :	Par délégation, Le Directeur Général des Services,
14 juin 2017	
Affichage de la convocation (art. L 2121-10 du CGCT) le :	Christelle LAFAYE
14 juin 2017	

44 rue du 19 mars 1962 – BP.89 – 17700 SURGERES
Tél. 05.46.07.22.33 – Fax : 05.46.07.72.60
e-mail : contact@aunis-sud.fr – site web : www.aunis-sud.fr

AR PREFECTURE
017-200041614-20170620-2017_06_09-DE
Reçu le 22/06/2017

PRESCRIPTION DE L'ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES AUNIS SUD - DÉFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE LA CONCERTATION – COMPLEMENTS RELATIFS AUX OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION – DECISION RELATIVE A L'APPLICATION DES DISPOSITIONS NOUVELLES DES ARTICLES R. 151-1 à R. 151-55 DU CODE DE L'URBANISME

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Aunis approuvé le 20/12/2012 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L103-2 et suivants, les articles L. 151-1 et suivants, R. 151-1 et suivants, les articles L.151-44 et suivants et R.151-54 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.302-1 à L.302-4 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, notamment l'article 13 ;

Vu la délibération n°2015-06-03 du Conseil Communautaire du 23 juin 2015, adoptant la modification de ses statuts de la Communauté de Communes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°15-3077-DRCTE-BCL du 16/11/2015 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2237-DRCTE-BCL du 22/12/2016 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Aunis Sud ;

Vu les PLU, POS, carte communale actuellement en vigueur sur le territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud ;

Considérant le travail réalisé par la commission urbanisme de la Communauté de Communes réunie le 4 novembre 2015

Considérant la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 24 novembre 2015 ;

Considérant la Conférence Intercommunale des Maires réunie le 6 juin 2017 ;

Considérant la délibération n°2015-12-02 du Conseil Communautaire du 8 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat ;

AR PREFECTURE
017-200041614-20170620-2017_06_09-DE
Reçu le 22/06/2017

Monsieur Raymond DESILLE, Vice-Président, rappelle que par délibération n°2015-12-02 du 8 décembre 2015, le Conseil Communautaire, après la tenue de la Conférence Intercommunale des Maires le 24 novembre 2015, a prescrit l'élaboration sur son territoire du Plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de Programme Local de l'Habitat, avec la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation, et de collaboration entre la Communauté de Communes et les communes membres.

A titre, il convient notamment de rappeler, comme indiqué lors de cette délibération, que le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) est un document stratégique qui traduit l'expression du projet politique d'aménagement et de développement du territoire de la Communauté de Communes Aunis Sud. Il exprime une vision partagée entre les 27 communes du territoire pour les années à venir et règlemente le droit des sols. Il prolongera et concrétisera notamment le travail réalisé en 2015 autour du "Projet de territoire", document prospectif sur le devenir du territoire. Il s'inscrira aussi dans un ensemble de normes supérieures, dont le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT).

Une fois adopté, il se substituera aux dispositions des PLU des communes actuellement en vigueur. Le territoire de la Communauté de Communes sera régi par ce document d'urbanisme unique au lieu des PLU, POS et cartes communales aujourd'hui encore applicables. Le PLUi abordera tous les champs de l'aménagement et de l'urbanisme, avec notamment les conditions d'utilisation de l'espace, l'environnement, la mobilité, le développement des activités économiques, la qualité du cadre de vie, en articulant aussi la politique locale de l'habitat, en fondant dans un seul et même document PLU et PLH (Programme Local de l'Habitat).

Il convient d'ajouter sur ce dernier point que le PLU intercommunal tenant lieu de PLH comprendra ainsi des dispositions spécifiques, intégrant les mesures propres au PLH, telles que définies par les articles L.151-44 à L.151-48 et R. 152-1 à R. 152-3 du code de l'urbanisme.

L'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH s'inscrira aussi à ce titre dans les objectifs spécifiques découlant du code de la construction et de l'habitation.

En plus de l'intégration dans les dispositions d'urbanisme, ces mesures feront l'objet d'un programme d'orientations et d'actions (POA) comprenant toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat, définie par le PLUi-H, outre les principes et objectifs spécifiques dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

17 objectifs ont été ainsi déterminés dans le cadre de la délibération de prescription de l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH du 8 décembre 2016, visant un territoire attractif et valorisé, un développement harmonieux, équilibré et durable du territoire, une qualité et un cadre de vie partagés.

Aujourd'hui, pour conforter cette démarche, il y a lieu de préciser et compléter certains objectifs poursuivis à travers l'élaboration de ce nouveau document, en particulier concernant le volet habitat de ce PLUi qui doit donc tenir lieu de PLH, et en adaptant aussi la formulation de certains objectifs.

Par ailleurs, la précédente délibération, après avoir rappelé les buts de la concertation à mettre en œuvre, avait défini des modalités de concertation. Afin aussi de renforcer ces modalités, en particulier en ce qui concerne la diffusion des documents, plans et études relatifs au projet en cours d'élaboration, il y a lieu de les compléter et de les adapter ponctuellement.

1. Objectifs poursuivis :

Dans ce cadre, les objectifs poursuivis au titre de la prescription de l'élaboration du PLUi tenant lieu de PLH sont complétés et adaptés, en les redéfinissant comme suit, de manière consolidée :

AR PREFECTURE
017-200041614-20170620-2017_06_09-DE
Reçu le 22/06/2017

Un territoire attractif et valorisé

- Maintenir et renforcer l'attractivité du territoire en favorisant le respect de la qualité paysagère, architecturale et urbaine (prise en compte de la trame paysagère, des ruisseaux, du patrimoine rural et culturel, des haies, de l'insertion paysagère des entrées de la ville, des zones d'activité et des espaces urbains (lotissements, préservation des centres-bourgs, reconversion des friches industrielles)) ;
- Permettre la poursuite d'un développement économique diversifié notamment en renforçant la capacité d'accueil d'entreprises, en améliorant l'offre commerciale, en promouvant les circuits courts l'économie circulaire ;
- Conforter l'accueil touristique par la diversification de l'offre en développant l'agritourisme, les itinéraires de randonnées, l'offre d'hébergement de qualité, la capacité hôtelière… ;
- Maintenir le rôle de centralité des pôles structurants (Surgères et Aigrefeuille) d'ailleurs définis dans le SCOT, densifier les centres-bourgs des autres communes et maitriser le développement des hameaux ;
- Développer l'accessibilité numérique du territoire en intégrant notamment le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) du département.

Un développement harmonieux, équilibré et durable du territoire

- S'inscrire dans une démarche de développement durable, en termes de limitation de l'étalement urbain, et en favorisant le renouvellement urbain, de préservation des espaces et des ressources naturelles, des écosystèmes et de la biodiversité avec la trame verte et bleue, d'adaptation aux changements climatiques et globalement de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Pérenniser et protéger les espaces affectés aux activités agricoles en tenant compte d'ailleurs de la Charte agriculture, urbanisme et territoires de la Charente-Maritime réalisée en décembre 2012, tout en intégrant les autres besoins du territoire,
- Assurer la pérennité et la qualité des ressources en eau, la sécurité et la salubrité publiques, veiller à la préservation des zones humides, champs d'expansion des crues, récupération et stockage des eaux de pluie, à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- Offrir une alternative à la voiture individuelle notamment en renforçant l'accès aux transports collectifs (création de la halte TER sur la commune du Thou, réaménagement de la gare TGV de Surgères en un Pôle d'Echanges Multimodal) en facilitant l'organisation du covoiturage et de l'auto-partage, l'utilisation de la voiture électrique et l'accès aux bornes, en favorisant les modes doux de déplacement
- Améliorer les performances énergétiques et la production d'énergie renouvelable (méthanisation, photovoltaïque, éolien…) ;

Une qualité et un cadre de vie partagés

- Accueillir les hommes et leurs activités en pensant à leur cadre de vie (paysage, santé, bien-être) et à l'accès aux services (capacité de mobilité);
- Agir sur l'organisation et la structure urbaine du territoire telle que d'ailleurs définie dans le SCOT dans un but d'économie foncière et de limitation des déplacements en favorisant des modes d'habitat et l'élaboration de logements durables ;
- Répondre aux besoins en logements et en hébergement, en développant une offre diversifiée en produits, tant dans la production neuve qu'en réhabilitation et renouvellement urbain,
- Assurer un renouvellement démographique, générationnel, la mixité sociale, favoriser la production de logements pour tous et développer l'offre locative et notamment favoriser l'offre de petits logements (T1, T2), à destination des personnes en difficulté (accueil d'urgence, temporaire d'insertion), des jeunes actifs, des étudiants, des personnes âgées, handicapées ;
- Introduire dans la programmation des logements répondant aux besoins de ménages au profil de moins en moins familial : logements semi-collectifs, petites et moyennes typologies

AR PREFECTURE
017-200041614-20170620-2017_06_09-DE
Reçu le 22/06/2017

- Proposer une offre locative privée et sociale plus importante, hors de la commune de Surgères, afin de répondre à des demandes ponctuelles, et notamment à Aigrefeuille d'Aunis, polarité structurante sur laquelle la demande est très importante, et poursuivre le rééquilibrage de l'offre de logements entre la commune centre et les autres communes du territoire, ainsi qu'entre les quartiers des communes ;
- Favoriser le développement des opérations en accession abordable ;
- Accompagner la rénovation, notamment thermique du parc d'habitat bâti et veiller aussi à améliorer l'accessibilité du cadre bâti ;
- Répondre aux besoins en habitat des gens du voyage et en particulier aux besoins de sédentarisation des familles sur le territoire ;
- Définir les besoins de services à la population et d'équipements communaux et communautaires (salles de fêtes, pôle culturel, écoles, équipements sportifs, services médicaux, structures petite enfance etc.) ;
- Optimiser, la répartition et favoriser l'accès de tous, en particulier pour les personnes à mobilité réduite, aux équipements, aux commerces et aux services.

2. Modalités de concertation :

En vue de consolider les modalités de concertation, il y a lieu de compléter celles-ci comme indiqué précédemment. Dans ce cadre, ces modalités sont redéfinies globalement comme suit, de façon consolidée, au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, pendant la durée d'élaboration du projet :

- Création d'une rubrique dédiée à l'élaboration du PLUiH sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud (www.aunis-sud.fr) avec :
    - Mise en ligne des documents et études, avis le cas échéant requis à ce stade et autres documents relatifs au projet de PLUiH au fur et à mesure de son élaboration
    - Information actualisée sur l'état de la procédure d'élaboration, la tenue des réunions publiques et l'exposition publique itinérante
    - Indication des lieux, jours et heures où le dossier de concertation et un registre d'observations sont tenus à disposition du public
- Des réunions d'échanges et de concertation se tiendront tout au long de la procédure. Elles pourront être générales ou thématiques, concerner différentes échelles du territoire et s'adresser à différents types de public. Au moins une réunion publique aura lieu par secteur regroupant chacun de l'ordre d'un quart des communes. La répartition des communes en quatre secteurs est définie de la manière suivante :
    - Secteur 1 : Anais, Aigrefeuille, Virson, Bouhet, Forges, Chambon, Puyravault
    - Secteur 2 : Le Thou, Landrais, Ardillières, Ballon, Ciré d'Aunis, Péré, St-Germain de Marencennes
    - Secteur 3 : Vandré, Chervettes, Genouillé, St-Crépin, St-Laurent-La-Barrière, Breuil La Réorte, St-Mard
    - Secteur 4 : Vouhé, St-Georges du Bois, Surgères, Marsais, St-Pierre d'Amilly, St-Saturnin du Bois
- Organisation d'une exposition publique itinérante sur le contenu du projet de PLUiH tout au long de l'élaboration. Les lieux jours et heures seront précisés sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud ;
- Un dossier de concertation comportant notamment les plans, études, avis le cas échéant requis à ce stade et autres documents relatifs au projet de PLUiH, au fur et à mesure de leur élaboration, sera mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies de ses Communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture au public (hors fermetures exceptionnelles)
- L'état d'avancement du travail d'élaboration du PLUi sera assuré par divers supports et moyens de communication (presse quotidienne, plaquettes, fascicules, bulletins municipaux, journal communautaire, sites internet communaux, new letter…) ;
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies aux jours et heures habituels d'ouverture au public (hors fermetures exceptionnelles) ;

AR PREFECTURE
017-200041614-20170620-2017_06_09-DE
Reçu le 22/06/2017

- Les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud – 44, rue du 19 mars 1962 – BP 89 – 17700 Surgères et par mail (création d'une adresse dédiée : plui@aunis-sud.fr)

A l'issue de cette concertation, le Conseil communautaire en arrêtera le bilan.

Par ailleurs, il est indiqué que l'élaboration du projet de PLUiH donnera lieu aussi à consultation du Conseil de Développement de l'Aunis.

3. Décision relative à l'application des articles R. 151-1 à R. 151-55 nouveaux du code de l'urbanisme

En dernier lieu, il est proposé de décider expressément l'application des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016, sur le fondement de l'article 12 VI du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme.

Pour rappel, ces dispositions ne s'appliquent pas aux plans locaux d'urbanisme dont l'élaboration, a été engagée avant le 1er janvier 2016, sauf si le conseil communautaire en décide autrement par une délibération expresse qui intervient au plus tard lorsque le projet est arrêté.

A ce titre, il faut noter que ces dispositions nouvelles renforcent les exigences et obligations de justification de dispositions instaurées par le PLU, mais dans l'ensemble, dans le sens d'une plus grande cohérence et d'une approche plus pertinentes de celles-ci.

Par ailleurs, ces nouvelles dispositions permettent une expression non seulement plus qualitative mais aussi plus étoffée des règles encadrant l'utilisation des sols en lien avec les nouveaux objectifs de la loi, notamment au titre du développement durable. Elles favorisent aussi notamment l'expression du projet territorial par des principes d'orientations d'aménagement et de programmation plus souples que celle classique résultant du règlement, notamment dans les zones urbaines et à urbaniser où s'opèrent pour l'essentiel l'urbanisation nouvelle et le renouvellement urbain.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au **Conseil Communautaire** de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, **Le Conseil Communautaire**,

A l'unanimité,

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,

- Décide :

Article 1 : D'approuver les objectifs poursuivis dans le cadre la prescription de l'élaboration du PLU intercommunal tenant lieu de PLH, tels que complétés, adaptés, et redéfinis de manière consolidée comme suit :

Un territoire attractif et valorisé :

- Maintenir et renforcer l'attractivité du territoire en favorisant le respect de la qualité paysagère, architecturale et urbaine (prise en compte de la trame paysagère, des ruisseaux, du patrimoine rural et culturel, des haies, de l'insertion paysagère des entrées de la ville, des zones d'activité et des espaces urbains (lotissements, préservation des centres-bourgs, reconversion des friches industrielles)) ;

AR PREFECTURE
017-200041614-20170620-2017_06_09-DE
Reçu le 22/06/2017

- Permettre la poursuite d'un développement économique diversifié notamment en renforçant la capacité d'accueil d'entreprises, en améliorant l'offre commerciale, en promouvant les circuits courts l'économie circulaire ;
- Conforter l'accueil touristique par la diversification de l'offre en développant l'agritourisme, les itinéraires de randonnées, l'offre d'hébergement de qualité, la capacité hôtelière… ;
- Maintenir le rôle de centralité des pôles structurants (Surgères et Aigrefeuille) d'ailleurs définis dans le SCOT, densifier les centres-bourgs des autres communes et maitriser le développement des hameaux ;
- Développer l'accessibilité numérique du territoire en intégrant notamment le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique (SDAN) du département.

Un développement harmonieux, équilibré et durable du territoire :

- S'inscrire dans une démarche de développement durable, en termes de limitation de l'étalement urbain, et en favorisant le renouvellement urbain, de préservation des espaces et des ressources naturelles, des écosystèmes et de la biodiversité avec la trame verte et bleue, d'adaptation aux changements climatiques et globalement de réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- Pérenniser et protéger les espaces affectés aux activités agricoles en tenant compte d'ailleurs de la Charte agriculture, urbanisme et territoires de la Charente -Maritime réalisée en décembre 2012, tout en intégrant les autres besoins du territoire,
- Assurer la pérennité et la qualité des ressources en eau, la sécurité et la salubrité publiques, veiller à la préservation des zones humides, champs d'expansion des crues, récupération et stockage des eaux de pluie, à la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;
- Offrir une alternative à la voiture individuelle notamment en renforçant l'accès aux transports collectifs (création de la halte TER sur la commune du Thou, réaménagement de la gare TGV de Surgères en un Pôle d'Echanges Multimodal) en facilitant l'organisation du covoiturage et de l'auto-partage, l'utilisation de la voiture électrique et l'accès aux bornes, en favorisant les modes doux de déplacement
- Améliorer les performances énergétiques et la production d'énergie renouvelable (méthanisation, photovoltaïque, éolien…) ;

Une qualité et un cadre de vie partagés

- Accueillir les hommes et leurs activités en pensant à leur cadre de vie (paysage, santé, bien-être) et à l'accès aux services (capacité de mobilité);
- Agir sur l'organisation et la structure urbaine du territoire telle que d'ailleurs définie dans le SCOT dans un but d'économie foncière et de limitation des déplacements en favorisant des modes d'habitat et l'élaboration de logements durables ;
- Répondre aux besoins en logements et en hébergement, en développant une offre diversifiée en produits, tant dans la production neuve qu'en réhabilitation et renouvellement urbain,
- Assurer un renouvellement démographique, générationnel, la mixité sociale, favoriser la production de logements pour tous et développer l'offre locative et notamment favoriser l'offre de petits logements (T1, T2), à destination des personnes en difficulté (accueil d'urgence, temporaire d'insertion), des jeunes actifs, des étudiants, des personnes âgées, handicapées ;
- Introduire dans la programmation des logements répondant aux besoins de ménages au profil de moins en moins familial : logements semi-collectifs, petites et moyennes typologies
- Proposer une offre locative privée et sociale plus importante, hors de la commune de Surgères, afin de répondre à des demandes ponctuelles, et notamment à Aigrefeuille d'Aunis, polarité structurante sur laquelle la demande est très importante, et poursuivre le rééquilibrage de l'offre de logements entre la commune centre et les autres communes du territoire, ainsi qu'entre les quartiers des communes ;
- Favoriser le développement des opérations en accession abordable ;
- Accompagner la rénovation, notamment thermique du parc d'habitat bâti et veiller aussi à améliorer l'accessibilité du cadre bâti ;
- Répondre aux besoins en habitat des gens du voyage et en particulier aux besoins de sédentarisation des familles sur le territoire ;

AR PREFECTURE
017-200041614-20170620-2017_06_09-DE
Reçu le 22/06/2017

- Définir les besoins de services à la population et d'équipements communaux et communautaires (salles de fêtes, pôle culturel, écoles, équipements sportifs, services médicaux, structures petite enfance etc.) ;
- Optimiser, la répartition et favoriser l'accès de tous, en particulier pour les personnes à mobilité réduite, aux équipements, aux commerces et aux services.

Article 2 : D'approuver les modalités de concertation au titre de l'article L. 103-2 du code de l'urbanisme, telles que complétées et adaptées, et redéfinies comme suit, de manière consolidée, pendant la durée d'élaboration du projet :

- Création d'une rubrique dédiée à l'élaboration du PLUiH sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud (www.aunis-sud.fr) avec :
    - Mise en ligne des documents et études, avis le cas échéant requis à ce stade et autres documents relatifs au projet de PLUiH au fur et à mesure de son élaboration
    - Information actualisée sur l'état de la procédure d'élaboration, la tenue des réunions publiques et l'exposition publique itinérante
    - Indication des lieux, jours et heures où le dossier de concertation et un registre d'observations sont tenus à disposition du public
- Des réunions d'échanges et de concertation se tiendront tout au long de la procédure. Elles pourront être générales ou thématiques, concerner différentes échelles du territoire et s'adresser à différents types de public. Au moins une réunion publique aura lieu par secteur regroupant chacun de l'ordre d'un quart des communes. La répartition des communes en quatre secteurs est définie de la manière suivante :
    - Secteur 1 : Anais, Aigrefeuille, Virson, Bouhet, Forges, Chambon, Puyravault
    - Secteur 2 : Le Thou, Landrais, Ardillières, Ballon, Ciré d'Aunis, Péré, St-Germain de Marencennes
    - Secteur 3 : Vandré, Chervettes, Genouillé, St-Crépin, St-Laurent-La-Barrière, Breuil La Réorte, St-Mard
    - Secteur 4 : Vouhé, St-Georges du Bois, Surgères, Marsais, St-Pierre d'Amilly, St-Saturnin du Bois
- Organisation d'une exposition publique itinérante sur le contenu du projet de PLUiH tout au long de l'élaboration. Les lieux jours et heures seront précisés sur le site internet de la Communauté de Communes Aunis Sud ;
- Un dossier de concertation comportant notamment les plans, études, avis le cas échéant requis à ce stade et autres documents relatifs au projet de PLUiH, au fur et à mesure de leur élaboration, sera mis à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies de ses Communes membres aux jours et heures habituels d'ouverture au public (hors fermetures exceptionnelles)
- L'état d'avancement du travail d'élaboration du PLUi sera assuré par divers supports et moyens de communication (presse quotidienne, plaquettes, fascicules, bulletins municipaux, journal communautaire, sites internet communaux, new letter…) ;
- Un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis à disposition du public au siège de la Communauté de Communes et dans chacune des mairies aux jours et heures habituels d'ouverture au public (hors fermetures exceptionnelles) ;
- Les observations pourront également être adressées par courrier à l'attention de Monsieur le Président de la Communauté de Communes Aunis Sud – 44, rue du 19 mars 1962 – BP 89 – 17700 Surgères et par mail (création d'une adresse dédiée : plui@aunis-sud.fr)

Par ailleurs, il est indiqué que l'élaboration du projet de PLUiH donnera lieu aussi à consultation du Conseil de Développement de l'Aunis.

Article 3 : D'approuver l'application des articles R. 151-1 à R. 151-55 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1er janvier 2016 ;

Article 4 : D'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération et à signer tout document relatif à la présente affaire.

AR PREFECTURE
017-200041614-20170620-2017_06_09-DE
Reçu le 22/06/2017

Article 5 : Conformément aux articles L.153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- Au représentant de l'État dans le département, aux Préfets de Département et de Région ;
- Aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil départemental de la Charente Maritime ;
- Aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture de la Charente Maritime ;
- Au Président du Syndicat Mixte La Rochelle – Aunis compétant en matière du SCOT
- Au Président du Syndicat Mixte du Parc Naturel du Marais Poitevin

La présenté délibération sera également transmise pour information aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale limitrophes directement intéressés :

- Communauté de Communes Aunis Atlantique
- Communauté de Communes des Vals de Saintonge
- Communauté d'Agglomération de La Rochelle
- Communauté d'Agglomération de Rochefort Océan
- Communauté d'Agglomération du Niortais

La présente délibération sera également transmise pour information au Centre national de la propriété forestière en application de l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme

Conformément aux articles aux articles R 153-20 et R 153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes Aunis Sud et dans chacune des mairies des communes membres durant 1 mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération fera l'objet d'une publication au registre des délibérations et au recueil des actes administratifs de la Communauté de Communes.

Chacune de ces formalités de publicité mentionne les lieux où le dossier peut être consulté.

Conformément aux articles L. 132-12 et L. 132-13 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet de Plan Local d'urbanisme intercommunal :

- Le Président de la Région,
- Le Président du Département,
- Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- Le Président de la Chambre des Métiers,
- Le Président de la Chambre d'agriculture,
- Les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale voisins compétents,
- Les Maires des communes voisines,
- Les associations locales d'usagers agréées,
- Les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement.

Pour Extrait Conforme :
Les signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 21 juin 2017

Le Président,

Jean GORIOUX